



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 13.5 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES DE LA CMS RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE DONT SONT VICTIMES LES ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Compte tenu du fait que la lumière artificielle augmente d'au moins 2 pour cent par an dans le monde,

Constatant que la lumière artificielle, notamment la nuit, représente un nouvel enjeu eu égard à la conservation de la faune sauvage, à l'astronomie et à la santé humaine,

Convenant également que lorsque la lumière artificielle contribue à éclairer le ciel nocturne, cela est considéré comme une forme de pollution lumineuse,

Convenant que l'éclairage artificiel nocturne sert également à assurer la sécurité des humains, à contribuer au confort et à l'accroissement de la productivité, et qu'il existe parfois des exigences contradictoires en matière de sécurité des humains et de conservation de la faune sauvage,

Alarmée par le fait que, comme on le sait déjà, la lumière artificielle a une incidence négative sur de nombreuses espèces et communautés écologiques, en ce qu'elle perturbe les comportements de la faune sauvage et ses mécanismes fonctionnels essentiels, en entravant les capacités des espèces migratrices à entreprendre des migrations sur de longues distances, qui font partie intégrante de leur cycle de vie, ou en ce qu'elle influe négativement sur les insectes, espèces migratrices ou principales proies de certaines espèces migratrices, ce qui constitue un facteur majeur du déclin des insectes,

Pleinement consciente que la lumière artificielle produit des effets à la fois directs et indirects susceptibles de porter préjudice à de nombreuses espèces migratrices, tels que des changements de comportement et/ou de physiologie, une réduction du taux de survie ou de reproduction, ou des effets indirects sur les espèces proies, ce qui a des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes,

Constatant qu'il existe de nombreux exemples consignés des effets négatifs de la lumière artificielle sur les espèces migratrices, qui font notamment état du fait que les tortues marines évitent de nidifier sur des plages éclairées artificiellement et de la mort de jeunes tortues marines attirées par les lumières artificielles loin de l'océan, que les limicoles migrateurs utilisent des reposoirs moins favorables pour éviter l'éclairage, et que la recherche de nourriture et l'envol des jeunes d'un certain nombre d'oiseaux marins sont perturbés,

Rappelant la résolution 8.6 d'EUROBATS sur les chauves-souris et la pollution lumineuse et ses lignes directrices intitulées *Guidelines for consideration of bats in lighting projects* (Lignes directrices pour la prise en considération des chauves-souris dans les projets d'éclairage, publication numéro 8), laquelle encourage les Parties à éviter ou à atténuer les effets négatifs de la pollution lumineuse sur les chauves-souris,

Notant avec appréciation l'action menée par les Gouvernements australien et de Nouvelle-Zélande visant à élaborer des lignes directrices relatives à la gestion de la pollution lumineuse, ce qui a contribué à la mise au point des Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices, applicables dans le monde entier,

Notant également avec reconnaissance que la pollution lumineuse et ses répercussions sur les oiseaux migrateurs ont été au centre de la campagne annuelle de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs en 2022, et *se félicitant* en particulier de la coopération avec ICLEI – « Pouvoirs locaux pour un monde durable » dans le cadre de la campagne qui a conduit à la conception du *City Guide on Light Pollution* (Guide des villes sur la pollution lumineuse), publié en ligne par la CMS et ICLEI, et

Accueillant avec satisfaction le programme « International Dark Sky Places », qui vise à « encourager les collectivités, les parcs et les zones protégées du monde entier à préserver et à protéger les sites sombres grâce à des politiques d'éclairage responsables et à la sensibilisation du public »,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* que la pollution lumineuse fait référence à la lumière artificielle qui modifie l'alternance naturelle de lumière et d'obscurité dans les écosystèmes ;
2. *Constata* que les humains et les animaux sauvages ont besoin d'une lumière adaptée – ou de l'absence de lumière – au bon endroit et au bon moment ;
3. *Adopte* les Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices (ci-après dénommées « Lignes directrices ») figurant à l'annexe à la présente résolution, destinées à aider les Parties à la CMS en leur fournissant un cadre permettant d'évaluer et de gérer les répercussions de la lumière artificielle sur les espèces sauvages sensibles dans leur juridiction, tout en notant que les Lignes directrices ne cherchent pas à entraver les avantages procurés par l'éclairage artificiel, lorsque cette lumière est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou protéger d'importants intérêts publics ;
4. *Incite* les Parties à trouver des solutions innovantes ou à mettre en œuvre des solutions éprouvées répondant à la fois aux exigences humaines et à la conservation de la faune sauvage dans les cas où la lumière artificielle a des répercussions sur les espèces migratrices ;
5. *Encourage également* les Parties à gérer la lumière artificielle de manière à ce que les espèces migratrices ne soient pas perturbées à l'intérieur d'habitats importants, ni déplacées de celui-ci, et soient en mesure d'afficher leurs comportements essentiels, tels que la recherche de nourriture, la reproduction et la migration ;
6. *Exhorte* les Parties à utiliser les Lignes directrices lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures et des mécanismes appropriés conçus pour déterminer si un projet d'éclairage est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la faune sauvage et pour repérer des outils de gestion permettant de réduire autant que possible ces répercussions et de les atténuer ;

7. *Recommande* que les non Parties et autres parties prenantes, y compris le secteur des entreprises et les organisations non gouvernementales, utilisent les Lignes directrices et en fassent la promotion, afin de faciliter une large adoption des mécanismes conçus pour limiter et atténuer les effets néfastes de la lumière artificielle sur les espèces migratrices ;
8. *Demande* au Secrétariat de promouvoir les Lignes directrices auprès des Parties à la CMS et des parties prenantes, ainsi qu'auprès de la Famille CMS, y compris de ses accords subsidiaires et mémorandums d'entente, et plus généralement auprès d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des accords et programmes régionaux pertinents ;
9. *Recommande* aux Parties, aux non Parties et aux autres acteurs d'accorder une plus grande attention à l'éclairage artificiel extérieur nocturne et à son suivi ;
10. *Recommande* aux Parties d'encourager la recherche scientifique concernant les répercussions de la lumière artificielle sur les espèces sauvages et d'y concourir ; et
11. *Invite* le Conseil scientifique à suivre de près les nouvelles données concernant les effets de la pollution lumineuse sur les espèces migratrices et les approches envisagées en matière d'atténuation, dont les approches réglementaires, et à fournir des avis à la COP, comme il convient.